

Arrêt

n° 33 189 du 26 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité égyptienne, de confession chrétienne (copte orthodoxe), né en 1986 à Ben Sweif, célibataire. Vous auriez résidé à Markaz Maghagha (El Minia) et auriez été étudiant à l'Institut des Affaires Sociales au Caire. Vous n'auriez eu aucune activité politique. Vos parents posséderaient des terres et un élevage de poules dans le village de Deir el Garnous.

Le 1er février 2008, alors que vous étiez à votre domicile, un certain [Y. H.], fils de votre voisin et frère de [N. H.] (une jeune fille aidant votre mère dans le ménage), se serait présenté chez vous l'après-midi, accompagné de deux personnes. Votre père aurait ouvert la porte et [Y. H.] aurait proclamé que sa

soeur ne pouvait plus venir chez vous, car vous auriez tenus des propos inconvenants sur la religion. Votre mère aurait rétorqué que vous n'aviez pas discuté de religion avec [N. H.] et qu'elle ne voulait pas mettre [N. H.] dehors. Yasser et les deux personnes seraient repartis, disant : « voilà, je les ai avertis ». Vous n'auriez pas entendu cette scène, et votre mère vous aurait expliqué les faits, comme si vous étiez accusé d'avoir convaincu [N. H.] de changer de religion. Vous confirmez par ailleurs n'avoir jamais eu de conversations religieuses avec [N. H.], mais avoir simplement regardé ensemble des émissions religieuses (chaîne Al Hayat – programmes du Père Zakariya Boutros), mais « pas beaucoup ». Après la venue du frère de [N. H.], vous n'auriez plus jamais revu cette dernière.

Jusqu'au 22 février 2008, la vie aurait continué son cours tranquillement. Ce jour-là, alors que vous étiez avec votre oncle [M.] au village n° 7, vous auriez reçu un appel sur votre portable, émanant de votre voisin [M. M. F.], vous prévenant de vous rendre rapidement au chevet de votre père en mauvaise santé. Directement, vous seriez parti du village vers Maghagha et, arrivé chez vous, seriez monté à l'étage, découvrant une porte forcée et vos parents blessés. Un officier de police présent vous aurait demandé où vous étiez et vous aurait menotté sans raison, vous emmenant directement au poste de police, en vous disant que vous étiez accusé de l'enlèvement de [N. H.] et en vous questionnant sur votre emploi du temps. Vous auriez été maltraité au visage et contraint d'avouer avoir kidnappé [N. H.] et de dire où elle se trouvait.

Après avoir été détenu quatre jours au poste de police, vous auriez été contraint de signer un PV des faits, dans lesquels vous affirmiez que vous étiez à la ferme au moment des faits. A la sortie de votre lieu de détention, un policier dénommé Rami vous aurait conseillé de faire très attention à vous. A la sortie du poste de police, vos parents vous attendaient et vous seriez ensemble rentrés chez vous afin de prendre vos affaires, accompagnés d'agents de la sécurité envoyés par Rami. Une fois vos affaires regroupées, vous seriez partis à Deir el Garnous, séjournant chez votre oncle paternel [M.] durant quatre ou cinq mois.

Vers le 13 juin 2008, vous vous seriez rendu en moto à la ferme de votre cousin [A.] à Deir el Garnous. Vous auriez conduit la moto et auriez été accompagné de [F.] (frère d'[A.]) et de Rami, le fils du cousin de votre père. Sur votre route, vous auriez croisé vers 19 heures une voiture de couleur bleue sombre, mal garée, qui aurait allumé ses feux sur vous. Arrivés à la ferme avec les deux cousins, vous auriez pris le thé ensemble et auriez souhaité rester chez [A.], tandis que vos deux cousins auraient repris la route.

Vingt minutes après leur départ, [A.] aurait reçu un coup de fil de son père [M.], le prévenant de la survenance d'un accident.

Immédiatement, vous seriez partis avec [A.] sur le lieu de l'accident, entre le pont et la ferme, dans le village de Deir el Garnous, sur la route nationale. Vous seriez arrivé en même temps que votre oncle [M.], constatant la mort de Rami et les blessures de [F.]. Vous auriez déposé [F.] dans la voiture pour tenter de le secourir plus vite et l'emmener vers une infirmerie dans le village de Bani Khaled. [F.] n'était pas en état de dire comment l'accident s'était déroulé. Un procès verbal aurait été dressé, mais le coupable serait resté inconnu. Après le passage dans une petite clinique, vous seriez parti à l'hôpital général de Maghagha.

Le lendemain, très tôt, votre cousin [R.] aurait été enterré à Deir el Garnous. Vous auriez été très fâché sur votre père, vous demandant comment il avait accepté l'enterrement de [R.] sans que la police ne questionne au préalable [F.] sur les circonstances de la mort de [R.]. [F.] serait devenu muet et ne voulait parler avec personne. Il aurait simplement expliqué qu'après avoir quitté la ferme, une voiture se serait approchée vers lui, à grande vitesse, phares allumés. [F.] aurait accéléré et la voiture également, touchant la moto, faisant tomber [R.] installé à l'arrière. La voiture serait passée par l'arrière, écrasant [R.]. [F.] serait tombé à côté, aux bords de la route. Deux jours après l'enterrement, le fils du voisin serait venu donner un document à l'oncle [M.], contenant les termes suivants : « Désolé, on a fait une faute, mais la prochaine fois cela ne sera pas le cas ». Dès ce moment, votre oncle [M.] et votre père auraient réfléchi et décidé qu'il fallait que vous quittiez le pays.

Le 20 juillet 2008, vous auriez quitté le Caire par voie aérienne, muni de votre passeport national délivré le 3 janvier 2008 et d'un visa. Le jour de votre arrivée en Belgique, vous auriez contacté votre père par téléphone. Ce dernier aurait ensuite parlé avec votre oncle en Belgique, [F.], lui expliquant que le jour de votre départ, votre cousin [A.], accompagné de sept membres de la famille, aurait eu un accident de voiture, provoquant la mort du fils du cousin de votre père ([M. Z.]), et plusieurs personnes auraient été

blessées. D'après votre oncle, cet accident aurait été causé volontairement par des individus pensant que vous étiez à bord du véhicule, dans le but de vous tuer. Le 28 juillet 2008, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière pertinente qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, relevons tout d'abord l'apparition d'une imprécision importante concernant l'appartenance religieuse de la famille de votre voisin, le père de [N.] et de [Y. H.]. Bien que vous stipuliez que vous pensez que cette famille appartient à un groupe islamique extrémiste, précisant à ce titre que, nous citons, « le frère de [N.] portait une barbe imposante et un vêtement blanc comme les islamistes » (voir à ce sujet en page 20 de vos déclarations du 8 décembre 2008 et en page 7 de vos déclarations du 2 février 2009), vous êtes toutefois dans l'incapacité d'en dire davantage.

Un tel défaut de précision concernant le mouvement religieux auquel appartiendrait votre voisin, dont les réactions radicales, directes et indirectes à votre égard seraient à l'origine de votre départ d'Egypte est pour le moins étonnant, d'autant plus que votre voisine [N.] aurait régulièrement visité votre famille, aidant votre mère dans le ménage, regardant ensemble des programmes chrétiens à la télévision (voir à ce sujet en page 2 de vos déclarations du 2 février 2009). Vous auriez de surcroît été au courant du fait que votre voisine discutait ensuite avec ses parents de sujets religieux, critiquant les cheikhs musulmans (voir à ce sujet les déclarations fournies dans le questionnaire du CGRA).

Votre ignorance de ces faits est d'autant moins justifiable que vous seriez ressortissant égyptien, pays hautement marqué par les distinctions et appartenances religieuses diverses et que vous seriez scolarisé, titulaire d'un diplôme de secondaire et étudiant dans un Institut pour Affaires Sociales au Caire (voir en page 4 de vos déclarations du 8 décembre 2008).

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence importante.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous stipulez que votre voisin [Y.] et les deux autres personnes qui l'auraient accompagné le 1er février 2008 auraient menacé de vous tuer, ainsi que votre mère et votre père. Or, nulle part dans vos déclarations du 8 décembre 2008 (voir à ce sujet en pages 9 et 10 desdites auditions) vous ne faites état de menaces de mort. Réinterrogé à ce sujet lors de votre audition du 2 février 2009, vous avez répondu que vous ne saviez pas et qu'en descendant les escaliers [Y.] aurait simplement dit : « C'est la dernière fois que ma soeur met les pieds chez vous » (voir à ce sujet en pages 3 et 4 de vos déclarations).

Pareilles imprécisions et pareille inconstance sur des points fondamentaux de votre récit, dont l'existence ou l'absence de menaces de mort à votre rencontre ou celle de votre famille, jettent un grave discrédit sur vos déclarations et ne permettent plus de tenir les faits allégués pour établis.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

S'agissant de votre document d'identité fourni à l'appui de vos déclarations (à savoir votre passeport national), si celui-ci témoigne de votre identité et de votre nationalité égyptienne, lesquelles n'ont pas été remises en cause, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

L'acte de décès du fils de votre cousin et la lettre du poste de police (notons le nom du département illisible, ainsi que le cachet et la localisation du poste de police illisibles) attestent tous deux du décès accidentel du citoyen dénommé [M. D. M.] (surnommé [M.]), membre de votre famille, en date du 27

juillet 2008, nullement remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, ces documents ne présentent pas le moindre indice sérieux et clair permettant d'établir un lien entre vos prétendus problèmes avec vos voisins et ce décès consécutif à un accident.

Quant au procès verbal détaillé du bureau de police de Maghagha, daté du 13 juin 2006 et actant le décès de [R. H. Y.] des suites d'un accident, il ne peut à lui seul remettre en cause la présente décision. A l'instar des deux documents précités, ce procès-verbal, s'il confirme le décès de votre autre cousin (lequel n'a nullement été remis en cause), ne présente toutefois aucun indice sérieux ni clair permettant d'établir un lien entre vos prétendus problèmes avec vos voisins et ce décès consécutif à un accident.

Enfin, s'agissant du procès-verbal du Ministère de l'Intérieur, dans lequel sont actées les déclarations du père de votre cousin, suite à l'accident de son fils en date du 13 juin 2008, relevons qu'à nouveau, aucun indice sérieux ni clair ne permet d'y déceler un lien entre vos prétendus problèmes avec vos voisins et ce décès (à nouveau nullement remis en cause) consécutif à un accident de moto.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité égyptienne, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par son voisinage l'accusant, à tort, d'avoir voulu convertir à la religion chrétienne une jeune fille travaillant dans sa famille. Il aurait aussi été accusé à tort, par les autorités, de l'enlèvement de cette jeune fille. Les parents du requérant auraient été maltraités. L'un de ses cousins aurait été assassiné, et un autre blessé. Le requérant aurait été menacé. Il aurait quitté l'Egypte le 20 juillet 2008. Ce même jour, le fils du cousin de son père aurait été victime d'un accident de voiture mortel, et plusieurs personnes auraient été blessées.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève une imprécision qualifiée d'importante quant à l'appartenance religieuse de la famille de son voisin, et une divergence parmi les déclarations du requérant, ce dernier ayant fait part, dans son questionnaire, de menaces de mort reçues, contrairement à ce qu'il a affirmé ensuite lors de ses auditions menées auprès de la partie défenderesse. L'acte attaqué rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire sur la base du manque de crédibilité à accorder aux faits invoqués et rejette les documents versés au dossier pour différents motifs.

4. La requête

4.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

4.2. Après avoir demandé au Conseil de constater qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, la partie requérante sollicite d'« ordonner au Commissaire Générale [sic] aux réfugiés [sic] des mesures d'instruction complémentaire à savoir si mr. Yacoub M. est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires ou des poursuites par un groupe islamique [sic] extrémiste, notamment pour enlèvement d'une musulmane ([N.]) et qu'il risquerait dans ce cas. Est sa religion [sic] de nature à le placer dans une position de faiblesse dans le cadre de sa défense [sic] en Justice ? ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil note que la requête introductive d'instance ne développe aucun moyen précis ; ladite requête portant uniquement, après un résumé des faits, l'affirmation d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visée par la définition de la protection subsidiaire, et une demande d'annulation de l'acte attaqué. De ce qui précède, le Conseil ne peut que relever l'absence de tout élément concret de nature à contester les griefs avancés dans la décision attaquée.

5.3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Le requérant a apporté divers documents à l'appui de sa demande d'asile, versés au dossier administratif. Cependant, en termes de requête, le Conseil observe qu'il ne conteste nullement la motivation de l'acte attaqué proposée pour chacune des pièces avancées. Le Conseil, quant à lui, estime pouvoir s'associer aux conclusions de l'acte attaqué sur ce point, dans la mesure où aucun lien, entre les problèmes évoqués par le requérant avec ses voisins et les décès constatés par les pièces avancées, ne ressort sérieusement et clairement desdites pièces.

5.5. D'une manière générale, le Conseil considère que l'imprécision et la divergence relevées par l'acte attaqué sont constatées à la lecture du dossier administratif et pertinentes.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de l'existence de nouveaux éléments. Le requérant a affirmé avoir fait l'objet d'une condamnation à cinq ans de prison par défaut. Le Conseil constate que le requérant reste totalement vague quant à cette condamnation (notamment date du jugement et personne lui en ayant fait part). Il note l'absence de démarche à se procurer cette pièce susceptible de constituer une confirmation éclairante des problèmes évoqués. Dans le même sens, le requérant a exposé à l'audience que plusieurs membres de sa famille avaient quitté l'Egypte : il n'a toutefois nullement essayé d'obtenir quelque intervention et quelque pièce d'aucun de ces membres de famille en vue de confirmer les faits avancés dans la présente demande d'asile.

5.7. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation de la Convention de Genève ou de la loi du 15 décembre 1980 puisse être reprochée à la partie défenderesse.

5.8. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.9. Le Conseil ne perçoit aucun motif d'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Il observe à cet égard que la requête ne démontre pas qu'il manquerait des éléments essentiels tels que visé dans l'article précité.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite, sans aucun développement, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

6.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Egypte correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE